

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 8 avril 2024**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le huit avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



**N°21b**

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOU, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, soit 19 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés :** Mme Sandy LACROIX par M. Stéphane BERTHOMIER, M. Jérémy NOVAIS par M. Bernard COMBES, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Michel BREUILH, Mme Ayse TARI par M. Fabrice MARTHON, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Sébastien BRAZ par Mme Zohra HAMZAOU.

**Etaient absents :** Mme Micheline GENEIX, M. Grégory HUGUE, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX à partir de 18h20.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de la convention de partenariat liant le Centre des Monuments Nationaux, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelles-Aquitaine et la Ville de Tulle pour l'occupation temporaire du Cloître de la Cathédrale de Tulle**

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu sa délibération n°21a du 8 avril 2024 abrogeant la délibération n°44 du 5 avril 2016 portant approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Centre des Monuments Nationaux pour l'occupation du Cloître de la Cathédrale de Tulle, la Ville de Tulle ayant souhaité résilier la convention la liant avec le Centre des Monuments Nationaux,

- Considérant que la Ville de Tulle souhaite, néanmoins, que l'ouverture au public de ce site soit maintenue (jardin et salle dite « capitulaire ») durant la phase transitoire de travaux qui doit être menée par la DRAC avant une nouvelle affectation des espaces,
- Considérant qu'il convient de conclure une convention pour l'occupation temporaire de ces lieux,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité

**1 -Approuve** la convention de partenariat liant le Centre des Monuments Nationaux, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelles-Aquitaine et la Ville de Tulle pour l'occupation temporaire du Cloître de la Cathédrale de Tulle, cette convention prenant effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

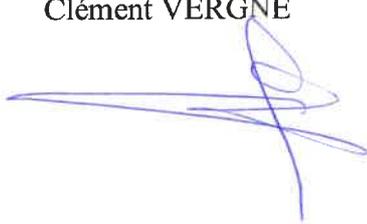
**2- Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à signer tout document s'y rapportant.

**3-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Le Maire,  
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 09 AVR. 2024  
Date et ref de l'accusé de réception : 09 AVR. 2024

DJB - 08042024

## Convention de partenariat

ENTRE

**Le Centre des monuments nationaux,**  
établissement public à caractère administratif  
dont le siège est sis à l'Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, 75186 Paris cedex,  
représenté par sa Présidente, Madame Marie Lavandier,

Ci-après désigné le « **Centre des monuments nationaux** » ou le « **CMN** »

**D'une part,**

Et

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine,**  
domiciliée 54 rue Magendie, CS 41229, 33074 Bordeaux cedex,  
représentée par sa Directrice, Madame Maylis Desciaux,

ci-après désigné la « **DRAC** »,

**D'autre part,**

**La Commune de Tulle,**  
domiciliée : 10, rue Félix Vidalin, 19000 Tulle,  
représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES

ci-après désignée « **la Commune** »

**D'autre part,**

Conjointement désignés « **les Parties** »,

### PREAMBULE

Par convention de gestion en date du 18 octobre 2019 l'ensemble immobilier domanial dénommé « la cathédrale de Notre-Dame à Tulle » (ci-après « le Monument »), ainsi que ses dépendances a été remis en gestion au Centre des monuments nationaux, pour les besoins des missions qui lui ont été confiées en application des articles L.141-1 et R.141-1 et suivants du code du patrimoine.

Cet ensemble immobilier est notamment composé du rez-de-chaussée de l'ancien cloître, y compris le jardin et la salle dite « Capitulaire ».

En vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur et des cultes du 28 juillet 1900, l'État a mis le cloître de la cathédrale de Tulle à la disposition de la commune pour y installer son musée municipal à compter du 1<sup>er</sup> mai 1901. L'occupation a été encadrée par conventions successives d'occupation du domaine public, la dernière conclue avec le Centre des

Mis au contrôle de Légalité le : 09 AVR. 2024

et Réf. de l'accusé de réception : 09 AVR. 2024

DB - 08042024

paraphe

monuments nationaux, ayant renouvelé l'autorisation le 31 mars 2016 pour une durée de 12 ans.

La Commune a fait connaître au CMN et à la DRAC son projet de regrouper dans un seul et même bâtiment l'intégralité de ses collections. Les espaces précédemment occupés par la Commune dans le cadre de l'ouverture au public du musée municipal ont été évacués le XXX.

Par courrier du 12 février 2024, la Commune a souhaité résilier ladite convention, cependant durant la phase transitoire de travaux qui doit être menée par la DRAC avant une nouvelle affectation des espaces, la Commune souhaite maintenir l'ouverture au public du cloître.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de collaboration entre le Centre des monuments nationaux et la Commune en vue de la mise en valeur du Monument et de l'ouverture du cloître de la cathédrale de Tulle au public.

### **Article 2 : Mise à disposition des espaces**

**2.1** La Commune est autorisée à ouvrir au public le rez-de-chaussée de l'ancien cloître de la cathédrale de Tulle, y compris le jardin et la salle dite « Capitulaire », pour une superficie globale de 1 180 m<sup>2</sup>.

Un plan des espaces mis à la disposition de la Commune est annexé à la présente convention (annexe 1).

**2.2** La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée à la Commune à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Par dérogation aux dispositions des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune ne se voit consenti aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de la présente convention.

La Commune n'est pas autorisée à délivrer des autorisations d'occupation temporaire des espaces.

La Commune prend les espaces, qu'elle déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre l'Etat ou le Centre des monuments nationaux, et sans que ces derniers puissent être astreints, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation.

Un état des lieux est dressé contradictoirement, entre l'Architecte des Bâtiments de France, Conservateur du Monument et la Commune, au plus tard deux semaines après la signature de la présente convention, d'une part, et à son terme, quelle qu'en soit la cause, d'autre part.

Ces états des lieux sont annexés à la présente convention (annexe 3).

**2.3** La présente autorisation est consentie à titre gratuit en vue d'assurer l'ouverture au public des espaces et en application de l'article L.2125-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une période de X ans à compter du **1<sup>er</sup> mai 2024**.

Elle ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

Si la Commune souhaite en obtenir le renouvellement, elle en fait la demande expresse au Centre des monuments nationaux, en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant le terme de la présente convention. Ce renouvellement peut être consenti, soit aux mêmes conditions, soit à d'autres conditions, ou enfin refusé sans que la Commune puisse prétendre à une indemnité quelconque. Le silence gardé par le Centre des monuments nationaux, pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, vaut rejet implicite.

### **Article 4 : Conditions d'ouverture au public des espaces**

La Commune assure l'ouverture au public des espaces selon le calendrier et les horaires suivants : XXX.

Toute modification de ces horaires fait l'objet d'une information écrite préalable du CMN et de la DRAC.

### **Article 5 : Engagements de la Commune**

#### **5.1 Entretien des espaces verts**

En contrepartie de l'autorisation d'ouvrir au public les espaces mentionnés à l'article 1, la Commune s'engage à assurer leur entretien.

L'entretien des espaces sera assuré par la Commune qui se réserve le droit de déléguer celui-ci à la société de son choix. Il est entendu que la Commune est seule responsable de la bonne exécution de la présente convention, par elle et/ou par toute société dont elle s'adjoit les services, et de tout dommage susceptible d'être causé au Centre des monuments nationaux.

Les préconisations d'entretien des espaces sont formulées par la DRAC et sont annexées à la présente convention (annexe 2).

#### **5.2 Eclairage des espaces**

Sur la base d'un projet architectural de mise en lumière défini d'un commun accord, sous le contrôle du conservateur du Monument, le Centre des monuments nationaux autorise la Commune à installer, entretenir et exploiter des équipements d'éclairage sur la ou les façades concernées.

Toute installation nécessite la validation préalable de l'architecte-urbaniste de l'Etat. Un descriptif des équipements requis et un plan de leur implantation et de leur alimentation seront prévus par convention spécifique en application dudit projet. Les Parties conviendront ensemble des dates et horaires de mise en lumière, dans la limite des obligations réglementaires en vigueur.

**5.3** La Commune communique à l'Architecte des Bâtiments de France, Conservateur et Responsable unique de sécurité du Monument les plannings d'intervention des équipes mobilisées dans ce cadre.

La DRAC autorise la Commune et la/es société/s choisie/s par elle à occuper les espaces susmentionnés pendant la durée nécessaire des opérations d'installation, surveillance, entretien, maintenant et renouvellement des équipements et éléments du jardin.

**5.4** La Commune s'engage à assumer à ses frais tous les travaux d'entretien et l'éclairage des espaces ainsi que l'élagage régulier des tilleuls, en vue de permettre une mise en valeur adaptée du cloître et une ouverture répondant à toutes les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du public et des biens.

La Commune informera au préalable le CMN et la DRAC des travaux d'entretien envisagés. Ceux-ci peuvent faire l'objet de la présentation annuelle d'un programme comportant la localisation et descriptif des travaux envisagés.

La Commune présentera le bilan annuel des interventions dans le courant du premier trimestre de l'année suivant l'exécution des travaux.

Tous travaux importants notamment ceux relatifs à l'élagage des arbres doivent faire l'objet d'un accord écrit de l'administrateur du monument et le cas échéant des autorités compétentes.

Tout abattage des arbres doit être soumis à l'accord du Conservateur du monument, par la présentation d'un rapport phytosanitaire et mécanique de l'état des arbres par un bureau d'étude spécialisé en arboriculture ornementale.

L'entretien et la gestion du jardin devra être en accord avec les principes de conservation des jardins historiques des monuments nationaux. Un document de gestion indiquant les techniques d'entretien et de conservation pourra être utilement proposé au Conservateur pour la durée de la convention. Les objectifs de conservation du CMN pour la gestion de ses jardins historiques et ses espaces naturels sont rappelés en annexe à la présente convention.

## **Article 6 : Aménagements et travaux**

**6.1.** La Commune n'est autorisée à faire aucune extension, établir aucune installation, faire aucun changement de quelque nature que ce soit, mobilier ou immobilier, dans les lieux désignés à l'article 2, sauf accord préalable et écrit du Conservateur du Monument.

Les aménagements mobiliers susceptibles d'être réalisés par la Commune pour les besoins de son activité sont exécutés à ses frais et sous sa propre responsabilité, ils restent sa propriété au terme de la présente convention.

**6.2.** L'État peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère immobilier et à des travaux nécessaires à l'entretien et à la conservation du Monument dans les espaces dont il a la charge, en respectant un préavis d'un mois, sauf urgence avérée.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités de la Commune. Néanmoins, à aucun moment la Commune ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux ou à l'État une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

La Commune laissera pénétrer les ouvriers et/ou toute personne pour tous les travaux jugés utiles par le Centre des monuments nationaux.

La Commune est d'ores et déjà informé de la réalisation de travaux xxxxxxxx dont le planning n'est pas encore défini. La DRAC communique à la Commune le planning des travaux dès

qu'elle en a connaissance notamment pour que la Commune adapte si nécessaire son activité. La Commune doit se conformer à toutes consignes délivrées par la DRAC dans le cadre de la réalisation de ce chantier.

### **Article 7 : Sécurité et réglementation**

**7.1** La Commune est responsable du gardiennage des espaces, de leur bonne conservation, de la sécurité lors de la présence du public, de l'accessibilité des personnes. Elle respecte notamment les prescriptions émises par les commissions de sécurité et d'accessibilité territorialement compétentes.

**7.2** La Commune est entièrement et exclusivement responsable à l'égard du Centre des monuments nationaux et de l'Etat de tous accidents, dégâts ou dommages de toute nature pouvant résulter de son activité et causés aux personnes, au bien remis, aux animaux.

Sont à sa charge toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers du fait de l'ouverture au public des espaces et de leur entretien, de sorte que la responsabilité de l'Etat ou du CMN ne puisse jamais être engagée à ce sujet.

**7.3** La Commune s'engage à contracter une assurance spécifique pour couvrir sa responsabilité en cas d'accident survenu dans les espaces. La Commune fournit au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention une copie de l'attestation d'assurance.

La police souscrite garantit en outre l'Etat et le CMN contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

### **Article 8 : Occupations temporaires du domaine public**

**8.1** Le Centre des monuments nationaux conserve la gestion domaniale des espaces.

Il est seul habilité pour instruire les demandes d'occupations du domaine par des tiers, et notamment les prises de vues professionnelles, tournages, manifestations diverses, et percevoir les redevances y afférentes.

La Commune s'engage à transmettre dans les meilleurs délais au CMN ([location@monuments-nationaux.fr](mailto:location@monuments-nationaux.fr)) et au Conservateur du Monument ([xxxxx@xxxxx](mailto:xxxxx@xxxxx)), toute demande dont il serait saisi directement.

**8.2** **Sous réserve que l'avancement du chantier le permette**, la Commune peut organiser quelques manifestations culturelles municipales par an dans XXXX. Ces manifestations font l'objet d'une demande écrite (le cas échéant par voie électronique) préalable de la Commune pour validation du Conservateur du CMN et donne lieu à la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) qui peut être soumise à redevance.

Pour l'organisation de ces manifestations, la Commune est seule responsable de l'obtention des autorisations des autorités compétentes, et de tous les dommages, revendications, réclamations ou toute autre demande susceptibles d'être formulés à cette occasion. Il est entendu que ces occupations ne peuvent en aucun cas donner lieu de la part de la Commune à la perception de redevances.

La Commune soumet autant que de besoin au CMN le plan des installations nécessaires pour approbation. Le respect réglementaire implique qu'aucune installation n'altère ou modifie le monument et son jardin par la réalisation de saignées, tranchées, creusements, fixations pérenne ou non réversibles de toutes sortes.

Conformément à la réglementation en vigueur, les installations nécessitant des alimentations en fluides prévoient donc des dispositifs provisoires, réversibles, aux normes, protégés et dont l'aspect ou le cheminement n'entraînera pas de risque pour le public, la sécurité ou la sûreté du monument ou sa bonne présentation. Un dossier descriptif préalable pourra le cas échéant faciliter la compréhension de la nature de l'installation prévue, ses volumes principaux, ses implantations et alimentations en fluide.

Des pièces particulières relatives à l'évaluation des dispositions prises ou à prendre en matière de conservation du patrimoine, ou la copie des autorisations réglementaires exigibles, pourront en outre être demandées autant que de besoin par le Conservateur.

### **Article 9 : Assurance**

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est entièrement et exclusivement responsable de tous accidents, dégâts ou dommages de toute nature pouvant résulter de sa présence et de ses obligations issues de la présente convention et causés aux espaces, aux animaux, aux biens et aux personnes, du Centre des monuments nationaux ou non.

Elle s'engage à garantir le CMN et/ou l'État contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui/eux à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter, à l'exclusion de ceux qui pourraient être intentés dans le cadre des activités domaniales organisées par le CMN telles que prévues à l'article 8-1.

La Commune assume également la responsabilité de l'ensemble des dommages occasionnés à ses biens ainsi qu'à son personnel ou aux biens de ceux-ci, à l'occasion de son exploitation des espaces.

La Commune ne pourra invoquer la responsabilité du Centre des monuments nationaux ou de l'État en cas de dommages causés aux lieux et à ses biens propres.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par les parties :

- soit pour des motifs d'intérêt général, 2 mois après la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit pour inexécution par l'une des parties de l'une des obligations prévues à la présente convention, 30 jours après la mise en demeure restée sans effet de l'autre partie de se conformer à ses obligations, parvenue par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Fin de la convention**

Au terme de la convention ou à sa date de résiliation, la Commune doit évacuer les lieux dans un délai de 30 jours. Elle est tenue de supprimer les éventuels aménagements qu'elle aura pu être autorisée à effectuer dans les espaces, sauf décision contraire du CMN.

Les réparations engendrées par des dommages ou dégradations constatés dans les Espaces sont à la charge de la Commune, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère aux obligations de la Commune, à charge pour elle d'en apporter la preuve.

Faute par elle de satisfaire à cette condition, le Centre des monuments nationaux peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls de la Commune, laquelle ne peut prétendre à aucune indemnité.

**Article 12 : Attribution de juridiction**

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont soumises à la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en trois exemplaires, le

Le Maire de la Commune,

La Présidente du CMN,

Monsieur Bernard COMBES,

Madame Marie LAVANDIER,

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles  
Nouvelle Aquitaine

Madame Maylis DESCAZEUX